

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
25-26 Quai Cavalier de la Salle - 76100 ROUEN

Affaire n° 2010/5

Madame C. c/

Madame T.

En présence du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX

Audience publique du 22 juin 2012

Décision rendue publique par affichage le 6 juillet 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute Normandie le 5 octobre 2010, la plainte en date du 8 juillet 2010, présentée pour Madame C. domiciliée XXX par Maître Ch., transmise le 30 septembre 2010 sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX dont le siège est XXX à l'issue de sa séance plénière du 20 septembre 2010, mettant en cause Madame T. , masseur-kinésithérapeute exerçant XXX ;

Madame C. expose au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX qu'elle s'est vue délivrer une série de dix séances de fasciathérapie chez Madame T., d'abord non rémunérées, puis compensées à sa demande par une aide pour la saisie de sa comptabilité professionnelle, puis par des règlements en espèces à compter de la 13^{ème} séance ; que Madame T. est

sortie du cadre professionnel et s'est immiscée dans sa vie privée ; que cette confusion entretenue par Madame T. entre rapports professionnels et vie privée est constitutive d'un manquement grave à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et méconnaît les dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 20 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2011, présenté pour Madame T. par Maître P., qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Madame C. au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Madame T. fait valoir qu'elle a obtenu le diplôme de masseur-kinésithérapeute il y a près de 40 ans, que sa compétence est reconnue par ses pairs et par ses patients et qu'elle n'a jamais fait l'objet de la moindre doléance ; qu'elle a d'abord connu Madame C. dans un club hippique, qu'elle a tissé avec cette dernière des liens amicaux et que celle-ci lui a proposé son aide en informatique et en comptabilité ; que leur relation amicale s'est fortifiée durant le premier semestre 2006 ; que, suite à un mal-être ressenti par Madame C. à la suite d'un stage en mai 2006, dans un contexte de passé douloureux, elle a souhaité la soulager de sa souffrance psychologique en la recevant notamment dans un cadre familial ; que cette relation s'est toutefois dégradée à partir de 2008, Madame C. manifestant des exigences incontrôlées et qu'elle a dû y mettre fin, rejeter les sollicitations de cette dernière ; que la présente procédure est utilisée par Madame C. pour obtenir réparation d'un conflit sur un plan privé, à savoir la rupture d'une relation amicale ; que plusieurs attestations produites par Madame C. ne répondent pas aux dispositions de l'article 202 du nouveau code de procédure civile et ne sont pas probantes, doivent être écartées des débats ou sont démenties par d'autres pièces ; que la plainte, à laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre de l'Eure ne s'est pas associé, est dès lors infondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2011, présenté par Madame C. ;

Madame C. soutient en outre que, contrairement à ce que fait valoir Madame T., elle n'était pas son amie de longue date lorsqu'ont débuté les séances ; qu'il est constant que Madame T. a eu conscience de développer avec elle une relation professionnelle autant que personnelle et s'est crue capable de gérer les deux parallèlement, a fait de même à l'occasion de l'organisation d'un voyage en groupe ; qu'un tel comportement a été relevé par une autre patiente, est par ailleurs contraire aux dispositions de l'article 9 du code civil et aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'en égard à son état de santé, un tel comportement d'entretien d'une dépendance affective, intrusif et manipulateur, dépourvu de neutralité émotionnelle, est fautif au sens de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique et comprenait des risques en ce qui la concerne, qu'elle établit, et que Madame T. n'a pas été au surplus en mesure de gérer ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 avril 2011, présenté pour Madame T. qui conclut aux mêmes fins que le précédent mémoire, et, si besoin est, à une mesure d'expertise judiciaire ainsi qu'à une mesure d'enquête ;

Madame T. précise en outre ce qu'est la fasciathérapie, qu'elle n'a pas rencontré de difficultés avec d'autres patients, qu'elle justifie ne s'être jamais substituée à une psychologue et que la plaignante est elle-même à l'origine des dérives dénoncées ; qu'elle n'a pas dénaturé la relation patiente/thérapeute ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 15 septembre 2011, présentées pour Madame T. ;

Vu, enregistré le 3 octobre 2011, les observations complémentaires, présentées pour Madame C. ;

Madame C. soutient notamment en outre qu'en divulguant une pièce communiquée dans le cadre de la présente procédure à un tiers, Madame T. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-55, R. 4321-116, R. 4321-76 du code de la santé publique relatives au secret professionnel ; qu'en outre, en lui proposant une forme de « troc », Madame T. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-72 du même code ; que certaines des affirmations de Madame T. sont diffamatoires ; que la demande de mesure d'instruction est dilatoire ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées le 21 octobre 2011 que la décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Normandie pour connaître et prononcer une sanction pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes, le 6 novembre 2008 ;

Vu, enregistrées le 3 novembre 2011, les observations présentées pour Madame C. en réponse au moyen d'ordre public ;

Madame C. expose que la chambre disciplinaire est compétente pour connaître des faits dont s'agit dès lors que le principe « pas de peine sans loi » ne vaut qu'en matière pénale et qu'en droit disciplinaire, une sanction peut être prononcée même sans texte, notamment en cas de violation des principes de moralité et de probité ; qu'en l'espèce, la chambre disciplinaire doit examiner les faits reprochés, se prononcer sur leur qualification, même si une partie d'entre eux est antérieure à l'entrée en vigueur du code de déontologie ; que ce code n'est pas l'unique source du droit disciplinaire applicable, au vu de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique applicable en juin 2006 et de l'existence de chambres disciplinaires avant novembre 2008 ;

Vu, enregistrées le 8 novembre 2011, les observations présentées pour Madame T. en réponse au moyen d'ordre public ;

Madame T. expose que le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ne peut s'appliquer rétroactivement ; que les faits qui lui sont reprochés sont presque intégralement antérieurs à son entrée en vigueur ; que, s'agissant de faits de nature strictement privée, la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour en connaître ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés le 12 juin 2012, présentés pour Madame T. ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour Madame C., qui conclut au rejet des conclusions de Madame T. au titre des frais irrépétibles et forme une demande à ce titre d'un montant de 3.500 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique, les parties n'ayant pas souhaité le huis-clos, tenue le 22 juin 2012 au Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) :

- Monsieur B. en la lecture de son rapport ;

- les observations de Madame C. assistée de Maître Ch. et de Madame T. assistée de Maître P. ;

En l'absence du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX ;

La défenderesse ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant que, dès lors que les faits objets de la plainte mettent en cause un contrat de soins, la chambre disciplinaire est compétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique: « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique créé par Décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix ; qu'aux termes de l'article R. 4321-72 : « Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; / 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; / 3° En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-96 dudit code : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ;

Considérant que les dispositions réglementaires précitées étant entrées en vigueur à compter du 7 novembre 2008, les faits antérieurs à cette date et non constitutifs de faits contraires à la moralité ou à la probité ou de faits continus dont l'existence aura également été postérieure au 7 novembre 2008, et sauf à tenir compte de l'ensemble du comportement professionnel du praticien, ne sauraient donner lieu à sanction, en l'absence de textes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame C. et Madame T. se sont d'abord rencontrées dans un cadre privé, non professionnel ; que leurs relations se sont ensuite intensifiées au travers à la fois des séances de fasciathérapie débutées au cours du premier semestre 2006 et de rencontres à titre strictement privé ; que Madame T. a reçu Madame C. dans son cadre familial ; que Madame T. n'a notamment pas fait payer à Madame C. les treize premières séances, rémunérées par la suite, à la demande de la patiente, soit directement, soit par compensation par le biais de services

rendus ; que Madame T. a délivré au total à Madame C., sur une période de trois ans et demi, 65 séances de fasciathérapie et ce jusqu'à fin 2009, date à laquelle elle a souhaité y mettre fin au regard de ses problèmes de santé et de son incapacité à prendre en charge le travail entrepris ;

Considérant que les relations financières intervenues entre les parties dans les conditions précitées et quasi intégralement avant l'entrée en vigueur de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique, ne sont pas de nature à donner lieu à sanction au sens des dispositions dudit article ;

Considérant qu'au regard des circonstances de l'espèce, du contexte précité, des pièces versées aux débats, l'immixtion dans la vie privée de la plaignante, au demeurant non invoquée avant l'introduction de la plainte, au sens des articles R. 4321-96 du code de la santé publique, 9 du code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n'est pas établie ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance d'examiner les faits invoqués par la plaignante dans ses écritures enregistrées le 3 octobre 2011, extérieurs à la plainte dont elle est saisie ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que la fasciathérapie consistant à pratiquer des massages dans le cas de douleurs physiques ou psycho-émotionnelles, eu égard à ces caractéristiques, à la nature des soins délivrés, aux difficultés rencontrées, à l'imbrication des relations nouées sur un plan tant personnel que professionnel entre Madame C. et Madame T., il peut être fait grief à Madame T. au regard des obligations et limites susvisées telles que prévues par l'article R. 4321-59 du code de la santé publique, d'avoir continué à délivrer des séances de fasciathérapie à Madame C. dans le cadre d'un contrat de soins et dans les conditions précitées, et ce jusqu'au mois de juillet 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, en l'absence de précédents mettant en cause Madame T. au cours de sa carrière, et sans qu'il soit besoin d'ordonner des mesures d'instruction, que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du manquement susvisé en prononçant à l'encontre de Madame T. la sanction d'un avertissement ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées, d'une part, par Madame T., d'autre part, par Madame C., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Madame T..

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame T. et à Maître P., à Madame C. et à Maître Ch., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute Normandie, au procureur de la République près le tribunal de

grande instance d'Evreux, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Etait absent, bien que régulièrement convoqué, le médecin inspecteur régional de santé publique.

Ainsi fait et délibéré par Madame Marie-Dominique Jayer, premier conseiller du tribunal administratif de Rouen, Président, et Mesdames Laurette Aspe, Jannie Bazire, Nadine Boulanger, Christine Lambert et Messieurs Nicolas Boutin et Edouard Guy Leclerc, membres de la Chambre.

Etait également présente Madame Anne Lacroix, greffière de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie.

La greffière

**Le président de la Chambre disciplinaire de
première instance de l'Ordre des masseurs
kinésithérapeutes de la région
Haute-Normandie**

Anne LACROIX

Marie-Dominique JAYER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.